



[VERSION FRANÇAISE NON OFFICIELLE]

Le 22 mai 2025

Kathleen Wrye
Directrice, Politique des pensions
Division des crimes financiers et de la sécurité
Ministère des Finances
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Courriel : re-pension@fin.gc.ca

Objet : Dispositions de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* à propos des droits des conjoints et des communications électroniques

Madame,

L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR) est le principal organisme de défense des intérêts des promoteurs et des administrateurs de régimes de retraite en faveur de l'établissement d'un système de revenu de retraite équilibré, efficace et durable au Canada. Nous agissons à titre de porte-parole pour les promoteurs, administrateurs et fiduciaires de régimes de retraite des secteurs privé et public, et nos membres représentent des régimes de revenu de retraite qui couvrent des millions de participants.

Nous aimerions porter votre attention sur quelques questions à l'égard desquelles nous croyons que des modifications simples pourraient être apportées à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP). Ces modifications seraient bénéfiques pour plusieurs participants de régimes de retraite, les retraités et leurs conjoints, et faciliteraient l'administration des régimes de retraite sous réglementation fédérale. Ces questions, qui sont interdépendantes, portent sur :

- les divulgations requises aux conjoints, et
- l'envoi de communications électroniques aux bénéficiaires des régimes.

Divulgations requises aux conjoints

En règle générale, la LNPP exige que les renseignements à communiquer à un participant ou ancien participant à un régime, comme un retraité, le soient aussi à son conjoint ou conjoint de fait. Par exemple, l'alinéa 28 (1) a) stipule : « [...] chaque participant et chaque salarié admissible à participer au régime ainsi que leur époux ou conjoint de fait doivent recevoir, selon les circonstances et les modalités réglementaires : (i) une explication écrite des dispositions du régime ainsi que des modifications de celui-ci applicables [...]. » Si, en principe, nous appuyons l'idée qu'un conjoint ait accès aux renseignements sur

le régime de retraite de son partenaire, en pratique, ces exigences sont problématiques pour les motifs ci-dessous :

1. **Absence de lien direct.** Les employeurs et les administrateurs de régimes ne communiquent pas séparément au conjoint d'un employé, et ils ne disposent pas des coordonnées du conjoint, y compris de ses coordonnées électroniques. Par ailleurs, étant donné que les renseignements sont de plus en plus divulgués sur des plateformes en ligne, comme des portails intranet, les conjoints n'ont généralement pas accès aux réseaux d'entreprise qui sont accessibles aux employés.
2. **Admissibilité du conjoint incertaine.** Dans la plupart des cas, la tenue à jour des dossiers des conjoints est routinière. Toutefois, un administrateur de régime se fie au participant ou au conjoint figurant au dossier pour faire le suivi des changements. La LNPP donne les définitions suivantes :
 - « **époux** » : Est assimilée à l'époux la personne qui est une partie à un mariage nul »
 - « **conjoint de fait** » : La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an »
 - « **survivant** » : S'entend : a) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa b), de l'époux du participant actuel ou ancien au décès de celui-ci; b) soit du conjoint de fait du participant actuel ou ancien au décès de celui-ci. »

Dans des cas complexes ou quand il est question d'une transition, les parties elles-mêmes pourraient avoir de la difficulté à déterminer quand un mariage ou une union de fait prend fin, ou qui aurait droit à des prestations de survivant en cas de décès. L'administrateur du régime ne devrait pas avoir à déterminer la relation maritale des participants, sauf lorsque ceci a un impact sur le versement des prestations.

Les cas complexes sont l'exception, mais c'est justement dans ces dossiers que fournir des renseignements sur le régime de retraite d'un participant pourrait devenir problématique. Par exemple, dans un cas de séparation avec des enjeux potentiels de violence conjugale, la divulgation d'un relevé annuel contenant l'adresse et les noms des nouveaux conjoints de fait violerait-elle le droit à la vie privée? En pratique, il est très pertinent pour les conjoints ou anciens conjoints d'avoir accès aux renseignements sur le régime de retraite d'un participant lorsque les parties procèdent à la répartition des biens après leur rupture. En général, la loi provinciale sur la propriété exige la divulgation des renseignements entre les parties pour permettre l'évaluation des actifs aux fins de l'application du droit de la famille. Par conséquent, il n'est pas clair qu'il soit nécessaire que les lois sur les régimes de retraite exigent la divulgation de renseignements aux conjoints. Toutefois, étant donné les dispositions actuelles de la LNPP, il pourrait ne pas être souhaitable de retirer ceci complètement. Un autre cas qui est aussi appuyé par d'autres lois est celui où un conjoint (ou une autre personne) agit comme mandataire.

3. **Harmonisation.** Les provinces, qui administrent la plupart des régimes de retraite au Canada, n'exigent pas de telles divulgations de renseignements aux conjoints, ce qui illustre qu'elles ne sont pas nécessaires au fonctionnement des régimes de retraite. De plus, toute mesure prise pour encourager l'harmonisation entre les juridictions aiderait à atténuer les barrières interprovinciales si courantes dans le fonctionnement des régimes de retraite agréés.

- 4. Documents en double.** En exigeant la divulgation de renseignements au participant et à son conjoint, en théorie, la LNPP double le volume de documents à transmettre, alors qu'en pratique, ils pourraient être partagés de manière routinière.

Recommandation : Nous recommandons que la LNPP soit modifiée pour faire en sorte qu'un époux ou conjoint de fait puisse obtenir, sur demande, une copie de tout document envoyé à un participant ou à un ancien participant. Le libellé pourrait être semblable à celui de l'alinéa 28 (1) c) de la LNPP, qui prévoit que les renseignements déposés auprès du surintendant puissent être examinés chaque année par les bénéficiaires des régimes ou leurs conjoints. Comme dans le cas de la Colombie-Britannique, les informations concernant la vie privée pourraient être caviardées. Les renseignements sur le conjoint devraient tout de même être indiqués dans les relevés de cessation d'emploi et de retraite, et des renonciations seraient toujours exigées pour les transactions qui compromettent les droits du conjoint. Toutefois, sauf si le conjoint le demande, il ne devrait pas être obligatoire de lui fournir ces relevés de cessation d'emploi ou de retraite, comme le prévoit actuellement l'alinéa 28 (1) d).

Envoi de communications électroniques aux bénéficiaires des régimes

La capacité d'envoyer par voie électronique les communications requises aux participants aux régimes en vertu de la LNPP a été ajoutée en 2010. Elle est assujettie à la réglementation exigeant le consentement actif des participants : en son absence, des communications écrites doivent continuer d'être envoyées aux participants. Compte tenu de l'exigence de la LNPP de rendre ces communications accessibles aux conjoints des participants, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a publié une interprétation selon laquelle le consentement des conjoints aux communications électroniques est également requis.

Pour bien des promoteurs de régime, ce cadre est peu pratique et représente une barrière aux communications électroniques. Ces lacunes sont en opposition avec l'objectif de permettre aux promoteurs de régime de réduire les frais administratifs et d'utiliser des moyens de communication modernes pour interagir avec les employés et les retraités. L'interprétation du BSIF illustre les motifs pour lesquels les modifications des éléments à divulguer aux conjoints recommandées ci-dessus sont essentielles.

Le contexte a continué d'évoluer depuis 2010. Au cours des dernières années, de nombreux gouvernements et organismes de réglementation provinciaux ont mis en place une législation et des lignes directrices encourageant les communications numériques entre les administrateurs de régimes de retraite et leurs participants. Il s'agissait là d'une étape importante visant à assurer la transmission fluide de renseignements qui sont essentiels pour une retraite sûre. Il est toutefois nécessaire que cette stratégie s'applique également aux participants retraités, afin qu'ils ne soient pas soumis à des distinctions inutiles qui pourraient créer des obstacles à la réception de renseignements et de mises à jour importantes. L'interruption récente du service postal et la menace de nouvelles perturbations de ce service illustrent la nécessité de trouver des solutions de rechange. De plus, offrir la possibilité de passer à la transmission électronique de renseignements réduit les déchets et démontre une responsabilité environnementale.

En ce qui concerne les retraités, considérer la communication postale traditionnelle comme un moyen plus efficace ou comme le mode privilégié par ce groupe est une idée dépassée et malavisée. En fait, l'adoption des communications électroniques a connu une évolution spectaculaire, en particulier au cours des cinq dernières années. Les retraités sont de plus en plus au fait de la technologie; nous ne devons pas

supposer qu'ils ne veulent pas recevoir de communications électroniques, ou qu'ils en sont incapables. Outre la facilité et la commodité qu'offrent les messages électroniques, les retraités reconnaissent les avantages de recevoir des communications peu coûteuses, opportunes et plus fréquentes, notamment de la part de leurs banques, de leurs fournisseurs de soins de santé et de leurs commerces de détail préférés. De plus, ces messages les suivent sans effort s'ils voyagent ou déménagent, et ils s'adaptent facilement aux situations où des procurations sont nécessaires.

Par ailleurs, la vulnérabilité des retraités à la fraude en ligne est souvent citée comme une raison d'éviter les communications électroniques. Malheureusement, l'envoi de documents papier est aussi susceptible de faire l'objet de fraudes, de vols et d'atteintes à la vie privée. Avec les communications électroniques, il faut accéder aux renseignements personnels au moyen d'un système informatique sécurisé plutôt que dans la boîte aux lettres d'un participant. Si un participant déménage, ses renseignements personnels sont mieux protégés en format électronique que sur papier.

Pour veiller à ce qu'ils reçoivent sans interruption les renseignements essentiels, les participants retraités sont le mieux placés pour décider si l'envoi des documents en version papier constitue la meilleure option. Cet objectif peut être atteint grâce à un système de désinscription (c'est-à-dire l'abandon des communications électroniques au profit du papier), par opposition à la situation actuelle de consentement explicite et de communication uniquement en version papier. Cette démarche correspond à celle adoptée par plusieurs entreprises de services financiers, de services publics et de télécommunications, ainsi que par des autorités fiscales municipales qui ont évolué pour exiger la réception des renseignements par voie électronique ou pour imposer des frais pour la réception de la correspondance en version papier, quel que soit l'âge du client. Les organismes membres de l'ACARR signalent que lorsque les régimes de retraite peuvent communiquer par voie électronique avec les participants retraités, le taux d'ouverture des messages est élevé. En outre, un pourcentage extrêmement faible de participants retraités demande l'envoi de communications en version papier.

Recommandation : Nous recommandons que le consentement présumé soit ajouté à la réglementation associée à la LNPP pour permettre les messages électroniques – sauf si le participant actuel ou ancien demande expressément des communications en version papier – et que ce consentement présumé s'applique à la fois aux participants actuels et anciens. De plus, l'administrateur de régime devrait avoir la possibilité d'exiger que les participants actifs accèdent à une plateforme électronique désignée qu'il met en place, tant que les renseignements peuvent être imprimés ou téléchargés. Aucun consentement du conjoint ne serait requis en vertu de la recommandation qui précède.

L'ACARR serait heureuse d'aider votre ministère à examiner ces questions plus en détail et de formuler des recommandations pour rendre plus efficaces les dispositions de la LNPP.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.



Korinne Collins
Cheffe de la direction, ACARR